

GE_GERICHTE ATA/979/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_979_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/979/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/979/2014 del 9 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Les recourants ne peuvent en l'espèce se prévaloir, en déduction de leurs revenus, de l'aide financière versée à leurs parents indigents résidant dans un pays étranger au vu de l'exigence accrue de preuve applicable dans le cadre de complexe de faits internationaux.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2) a. Le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi (art. 68 LPA).

Selon la jurisprudence, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/549/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/209/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/145/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/771/2012 du 13 novembre 2012 et les références citées). L'autorité de

- 6/10 - A/3850/2012 recours n'examine en effet pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/549/2014 précité). N'est donc pas nouvelle une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 et 8C_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4).

b. En l'espèce, les recourants demandent la déduction, à titre de charge de famille, de montants concernant leurs enfants.

Bien qu'ils aient indiqué dans leur déclaration avoir D _____, E _____, et F _____ à charge, les recourants n'ont pas pris de conclusion à leurs égards devant les premiers juges. Cette question n'a donc pas été traitée par le TAPI dans son jugement. Partant, leur conclusion en déduction d'une charge de famille pour leurs enfants prise devant la chambre de céans est irrecevable. 3) a. Le litige porte sur la déduction pour les proches nécessiteux du revenu des recourants pour l'IFD et l'ICC 2007.

L'IFD est soumis à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) dans sa teneur lors de la période fiscale en cause (ATA/426/2014 du 12 juin 2014 et les références citées).

S'agissant de l'ICC, le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 abroge les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP I à V). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010 et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

b. En l'espèce, le recours concernant la période fiscale 2007, la LIFD, ainsi que la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16) telles qu'en vigueur au moment des faits sont applicables. 4) a. Le revenu imposable se calcule d'après les revenus acquis pendant la période fiscale (art. 210 al. 1 LIFD). Sont déduits du revenu CHF 6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction (art. 213 al. 1 let. b LIFD).

- 7/10 - A/3850/2012 L'incapacité de subvenir seul à ses besoins est toutefois une condition impérative de la déduction. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers. La personne soutenue ne peut subvenir elle-même à ses besoins car elle est dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative lorsque, indépendamment de sa volonté, il lui est impossible, ou il ne lui est possible que de manière limitée, d'exercer une telle activité et qu'une situation d'indigence en résulte. Pour évaluer ses revenus, il faut tenir compte de toutes les ressources dont elle dispose. L'incapacité de subvenir seul à ses besoins s'évalue selon des critères objectifs et non d'après les besoins subjectifs du bénéficiaire de prestations (Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 213 n. 33 - 35).

b. En droit cantonal, l'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt (art. 10 al. 1 aLIPP-V). Le rabais d'impôt se calcule par l'application de barèmes à des montants déterminés (art. 14 al. 1 aLIPP-V). En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants au sens de l'art. 14 al. 1 aLIPP-V sont : CHF 2'250.- pour la première demi-charge de famille ; CHF 3'250.- pour la deuxième demi-charge de famille et les suivantes ; CHF 4'500.- pour la première charge de famille ; CHF 6'500.- pour la deuxième charge de famille et les suivantes (art. 14 al. 3 aLIPP-V).

Constituent des charges de famille les ascendants et descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 10'000.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 6'800.- (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 20'000.- ni un revenu supérieur à CHF 10'200.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien (art. 14 al. 5 aLIPP-V).

c. Selon un principe généralement admis en matière fiscale, l'administration supporte le fardeau de la preuve et doit démontrer l'existence d'éléments imposables, tandis qu'il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATA/726/2013 du 29 octobre 2013 et les références citées). La jurisprudence

rendue en application de l'art. 213 al. 1 let. b LIFD précise qu'il appartient donc au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et de prouver le soutien apporté. Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 et les références citées ; ATA/345/2014 du 13 mai 2014). Les autorités fiscales peuvent en particulier réclamer une preuve tangible que les versements en question sont bien parvenus

- 8/10 - A/3850/2012 aux destinataires nécessiteux. Lorsqu'aucune preuve postale ou bancaire ne peut être présentée, le contribuable doit présenter un accusé de réception du destinataire et prouver dans une forme appropriée, par le biais par exemple d'une attestation d'une autorité, que le bénéficiaire a bien reçu le montant de l'aide provenant de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_421/2010 précité et 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2.4 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], op. cit., ad art. 213 n. 45).

d. De jurisprudence constante, en vertu du principe d'harmonisation verticale, les principes applicables en matière d'IFD sont également applicables en droit cantonal de même teneur (ATA/362/2014 du 20 mai 2014 et les références citées).

e. En l'espèce, les recourants avancent que des charges liées aux parents nécessiteux qu'ils soutiennent financièrement devraient être déduites de leur revenu.

Les parents de Mme A_____ n'apparaissant comme destinataire sur aucun des justificatifs d'envoi d'argent de Western Union, force est de constater, au vu également du tableau récapitulatif des transferts, que les époux A_____ ont simplement effectué des versements réguliers à destination de l'Ouganda. Il est vrai, s'agissant du montant de CHF 7'226.60 envoyé le 6 décembre 2007, qu'un relevé bancaire atteste que cette somme a été débitée le même jour du compte de M. A_____ et que les parents de Mme A_____ en ont accusé réception. Néanmoins, la lettre écrite à l'attention de M. A_____ le 18 décembre 2008 et approuvée par le « Chairman L.C. III » de Masaba en Ouganda n'indique pas que les parents de Mme A_____ ont effectivement reçu des versements d'argent, ni le montant de ces derniers. En outre, rien ne prouve que le « Chairman L.C. III » ait une quelconque autorité en Ouganda. L'extrait de l'encyclopédie en ligne Wikipédia produite par les recourants est à cet égard insuffisant, une confirmation d'une ambassade suisse aurait été plus appropriée. Par ailleurs, les recourants n'ont pas non plus démontré, par le biais d'un certificat médical ou de naissance par exemple, que les parents de Mme A_____ sont nécessiteux à cause de leur âge. En conséquence, au vu de l'exigence accrue de preuve s'agissant d'un complexe de faits internationaux, il sera retenu que les recourants n'ont pas suffisamment démontré avoir à charge des proches nécessiteux. L'AFC-GE ayant néanmoins admis un montant de CHF 8'965.60 à ce titre pour l'ICC avant de suggérer une absence de preuves, il sera renoncé, au vu également du montant en jeu et du fait que les recourants agissent en personne, de modifier la taxation en défaveur de ces derniers.

C'est donc à juste titre que le TAPI a confirmé les décisions de taxation du 6 décembre 2007 de l'AFC-GE. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87

- 9/10 - A/3850/2012 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.